



## Fiche pratique

# Le recrutement des agents recenseurs

### Références :

Code général de la fonction publique  
Code général des collectivités territoriales  
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002  
Décret n° 88-145 du 15 février 1988  
Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003  
Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003  
Arrêté du 5 août 2003 relatif au recensement

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

Le recensement, relevant de la responsabilité de l'Etat, s'appuie sur un étroit partenariat entre les collectivités et l'INSEE, chargée de superviser sa mise en œuvre. En contrepartie de cette mission dévolue aux communes et EPCI, l'Etat s'acquitte d'une dotation forfaitaire de recensement basée sur la population et le nombre de logements.

Les communes de moins de 10 000 habitants effectuent ce recensement tous les 5 ans et celles dont la population dépasse les 10 000 habitants le réalisent tous les ans.

## LE RECRUTEMENT

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs. Ces derniers doivent donc être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux agents de la FPT.

### Le coordonnateur

Le coordonnateur est l'interlocuteur unique de l'INSEE durant le recensement. Il est formé par l'INSEE et assure l'encadrement des agents recenseurs. Il peut s'agir d'un élu ou d'un agent.

Le coordinateur est désigné par arrêté si l'autorité territoriale est chargée par l'assemblée délibérante de procéder au recensement. A défaut, l'organe délibérant choisit le coordonnateur par délibération.

### Les agents recenseurs

Les fonctions de recenseur pourront être attribuées d'une part à des agents de la collectivité et d'autre part à des personnes extérieures recrutées à cet effet. Ces agents sont nommés par arrêté, formés et rémunérés par la commune

En complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail dès lors que l'agent recenseur n'est pas d'ores et déjà titulaire ou contractuel au sein de la structure.

## **Les agents communaux (fonctionnaires et contractuels)**

L'agent recenseur peut être désigné par arrêté parmi les agents communaux.

L'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions pour exercer le recensement ou l'effectuera en complément de ses missions habituelles.

## **Le recrutement extérieur**

Les agents recenseurs peuvent faire l'objet d'un recrutement extérieur spécifique aux opérations de recensement.

Ainsi, il est possible de recruter :

- des agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (art.L.332-23 du Code général de la fonction publique) ;
- des vacataires : le juge administratif a posé trois critères cumulatifs pour la qualification de vacataire : la spécificité de la mission, son caractère ponctuel, une rémunération liée à un acte/la tâche.

Ce recrutement peut notamment s'effectuer parmi des agents publics en poste dans une autre collectivité (il s'agira d'une activité accessoire qui nécessitera l'avis de l'autorité territoriale de l'agent recruté), des retraités, des salariés du secteur privé, ou des chômeurs.

## **Les exclusions**

Les personnes suivantes ne peuvent exercer les fonctions de recenseur :

- les élus de la commune ;
- les agents en congé parental ;
- les personnes en cessation progressive d'activité ;
- les agents de la fonction publique travaillant à temps partiel ;
- les agents en disponibilité pour élever un enfant.

# LA RÉMUNÉRATION

La commune ou l'EPCI reçoit une dotation forfaitaire de l'Etat pour la réalisation des opérations de recensement. Cette dotation n'est pas affectée et demeure au libre usage de la collectivité.

## Rémunération du coordonnateur

La rémunération diffère selon que le coordonnateur est un élu ou un agent de la collectivité.

Élu	Agent communal
Aucune rémunération n'est prévue.  Il peut néanmoins bénéficier du remboursement de ses frais de mission (art. L. 2123-18 du CGCT).	L'agent coordonnateur peut : <ul style="list-style-type: none"><li>• être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle ;</li><li>• bénéficier d'un repos compensateur ;</li><li>• être payé en heures complémentaires/ supplémentaires ;</li><li>• obtenir une augmentation ponctuelle du régime indemnitaire.</li></ul>

## Rémunération des agents communaux (fonctionnaires et contractuels)

Missions supplémentaires			Décharge partielle de fonctions
Versement d'heures supplémentaires / complémentaires	Augmentation ponctuelle du régime indemnitaire	Repos compensateur	Conservation de la rémunération

## Rémunérations des agents recrutés spécifiquement

Le montant de la rémunération de ces agents est fixé librement par délibération de l'organe délibérant sans pouvoir être inférieur au SMIC.

Cette rémunération peut être définie :

- en fonction d'un indice de la FPT (contractuels) ;
- sur la base d'un forfait (contractuels) ;
- par rapport au nombre de questionnaires collectés (vacataires).

## Frais de déplacements

La délibération relative aux agents recenseurs peut également prévoir d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales ou déterminer un montant forfaitaire de remboursement.

L'élu coordonnateur bénéficie du remboursement de ses frais de missions (art. L. 2123-18 du CGCT).

# LES COTISATIONS

Le coût des cotisations sociales est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Dans le cas d'un recrutement externe, l'agent recenseur est considéré comme un agent contractuel de droit public. Leur rémunération est soumise aux cotisations sociales, lesquelles s'établissent selon les règles de droit commun du régime général, sauf exception prévue par l'arrêté du 16 février 2004.

Pour ce qui concerne les cotisations et contributions de sécurité sociale, la cotisation et la contribution dues au Fonds national d'aide au logement ainsi que le versement destiné au financement des transports en commun, un arrêté du 16 février 2004 précise que ces charges sont « calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité ».

L'article 3 de ce même texte énonce cependant que « d'un commun accord entre l'agent recenseur et la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale, les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées selon les règles de droit commun ».